

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALIS

ROUTE DE POULIGNEY
25640 Marchaux-Chaudefontaine

Références : -
Code AIOT : 0005900182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement METALIS implanté ROUTE DE POULIGNEY 25640 Marchaux-Chaudefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale sur les travaux par points chauds. L'arrêté préfectoral du 24/01/1978 qui autorise les activités de la société Metalis ne prévoit aucune prescription sur les travaux par points chauds. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 est pris comme référentiel dans ce rapport d'inspection et les prescriptions de cet arrêté concernant les travaux par points chauds pourront être repris dans un nouvel arrêté préfectoral lorsque des modifications seront apportées à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALIS
- ROUTE DE POULIGNEY 25640 Marchaux-Chaudefontaine
- Code AIOT : 0005900182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Metalis implantée sur plusieurs continents est spécialisée dans le découpage, emboutissage, surmoulage et assemblage de composants métalliques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	15 jours
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
6	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones à risque au sein de l'entreprise sont identifiées sur un plan tenu à jour.

Cependant, elles ne sont pas clairement matérialisées dans les locaux à l'aide d'un affichage spécifique mentionnant les risques de la zone en question et les consignes à respecter.

Les consignes de sécurité générale indiquent l'interdiction d'apporter du feu mais **ces consignes ne sont pas clairement affichées au niveau des zones à risque** à part au niveau de la cuve de propane à l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'exploitant a défini les zones de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion: 1- à l'extérieur des bâtiments: • box de stockage des produits usagés, • cuve de gaz propane • caissons d'aspiration des poussières 2- à l'intérieur du bâtiment de production: • dégraisseuses • local déchets (stockage de produits chimiques et alcool modifié) • stockages huiles • local soudure 3- à l'intérieur du bâtiment "centre technique" • stockages huiles • local soudure Ces zones sont identifiées sur un plan tenu à jour. Cependant, elles ne sont pas clairement matérialisées dans les locaux à l'aide d'un affichage spécifique mentionnant les risques de la zone en question et les consignes à respecter.

Les consignes d'urgence associées à un plan de secours sont affichées à l'entrée du bâtiment ainsi qu'à différents endroits dans les locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un affichage spécifique sur les zones à risque afin de matérialiser chaque zone avec les risques et les consignes de sécurité associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant a établi un plan de prévention pour les entreprises extérieures amenées à intervenir dans l'établissement. Ce plan se décline par activités en rappelant les consignes, l'obligation du permis d'intervention, le permis feu, le port des EPI... L'exploitant délivre un permis de feu annuel pour les personnes habilitées au sein de l'entreprise suite à une formation avec un rappel des consignes de sécurité, les précautions à prendre dans les zones concernées. De plus, pour des interventions ponctuelles, un permis de feu journalier est délivré avec le rappel des consignes de sécurité, de surveillance. Ce document est affiché au niveau de la zone concernée par l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Les consignes de sécurité indiquent l'interdiction d'apporter du feu mais **ces consignes ne sont pas clairement affichées au niveau des zones à risque** à part au niveau de la cuve de propane à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit fait l'objet de consigne de sécurité clairement affichée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de prévention pour les entreprises extérieures amenées à intervenir dans l'établissement. Ce plan se décline par activités en rappelant les consignes, l'obligation du permis d'intervention, le permis feu, le port des EPI, les moyens de prévention...

L'exploitant délivre un permis de feu annuel pour les personnes habilitées au sein de l'entreprise suite à une formation avec un rappel des consignes de sécurité, les précautions à prendre dans les zones concernées.

De plus, pour des interventions ponctuelles, un permis de feu journalier est délivré avec le rappel des consignes de sécurité, de surveillance. Ce document est affiché au niveau de la zone concernée par l'intervention.

L'ensemble des documents a pu être consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures amenées à intervenir dans l'établissement et d'un document unique dans lequel sont spécifiés pour chaque risque, les sources potentielles de danger, les situations, les matériels concernés, les mesures de prévention et de protection du personnel, les actions à mener, l'information à donner au personnel... Ces informations sont complétées par le permis feu sur lequel sont mentionnés les moyens de secours à disposition, les conditions de travail , les consignes de surveillance de la zone à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats :

15 entreprises extérieures sont clairement identifiées par l'exploitant pour intervenir ponctuellement pour effectuer des travaux par points chauds. Lors de leur intervention, un permis feu journalier est établi. Le document précise les conditions de travail et les modalités de surveillance de la zone de travail après travaux afin d'assurer le maintien de la sécurité de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'entreprise dispose d'équipiers de premiers secours et de pompiers volontaires qui sont formés régulièrement. L'ensemble du personnel , intérimaires compris, reçoit des formations sur les risques des installations et est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA. Les feuilles d'émargement ont été présentées le jour de l'inspection. Des exercices d'évacuation sont réalisés plusieurs fois par an, organisés par la société Desautel. Ces exercices sont réalisés pour les équipes de jour et celles de nuit. Les comptes-rendus des exercices du 13/02/25, du 25/03/25 et du 03/04/25 ont été fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : La surveillance de la zone de travail par points chauds consiste en 1h de surveillance permanente

par une personne sur place puis 3h de surveillance par ronde pendant laquelle la zone est inspectée afin de s'assurer de l'absence de feu couvant.
Ceci est matérialisé sur un document annexé au permis de feu et signé par les personnes ayant effectuées la surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite